



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-127

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION
DE FUMER AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
A partir du 1er septembre 2021**

Le Maire de la Ville de La Fère,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2-1, L.2212-1-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 51 1-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires sur la commune de La Fère,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes sont jetés sur la voie publique devant les écoles,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er : Les abords des écoles élémentaires, maternelles et primaires de la commune de La Fère sont des lieux considérés comme « des espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer sur le domaine aux abords des écoles élémentaires, maternelles et primaires de la commune de La Fère, les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon les modalités suivantes :

- Ecole Maternelle du Centre : n°7 rue de l'Eglise à La Fère.
- Ecole Jean-Moulin : n°2 rue du Maréchal Juin à La Fère.
- Ecole Jean-Mermoz : n°43 rue de La République à La Fère et rue du Général de Gaulle à La Fère.
- Ecole Jules Verne : n°2 rue Vendôme à La Fère et Allée des Linières à La Fère.

**De 8h00 à 9h00 ; de 11h15 à 12h15 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00
sur l'ensemble du trottoir qui longe ces établissements scolaires.**

Article 3 : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les quatre sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier/La Fère, le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté municipal n°2021-103 en date du 30 août 2021 sur le même sujet est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Fère, le 4 novembre 2021

Le Maire,

Marie-Noëlle VILAIN